

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 21/06/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
Téléphone : 05.62.73.57.57  
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

**Dossier n° : 2100854-4**

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Docteur Jean-Philippe CHARTIER c/  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES  
MEDECINS DE L'AVEYRON

Vos réf. : Demande d'annulation des ELECTIONS des  
membres du conseil départemental de l'ORDRE des  
MEDECINS de l'AVEYRON du 7 février 2021.

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/06/2021 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'**une copie de la décision juridictionnelle contestée.**
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 2100854

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Jean-Philippe CHARTIER  
Elections des membres du Conseil départemental de  
l'Ordre des médecins de l'Aveyron

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jordan-Selva  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse  
(4<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Arquié  
Rapporteure publique

Audience du 3 juin 2021  
Décision du 17 juin 2021

28-06-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 février, 2 et 21 mars 2021, M. Jean-Philippe Chartier demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 7 février 2021 en vue de la désignation des membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron.

Il soutient que :

- l'appel à candidature publié le 25 novembre 2020 ne mentionnait pas que le binôme de candidats avait la possibilité de joindre une profession de foi lors du dépôt de leur candidature ; il n'a ainsi pas disposé d'une information claire et loyale sur la possibilité de rédiger une profession de foi, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du règlement électoral du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

- alors qu'il avait indiqué ses fonctions ordinaires dans sa candidature, ces précisions n'ont pas été reportées sur le bulletin de vote, en méconnaissance de l'article 11 du règlement électoral du Conseil national de l'Ordre des médecins ; cette irrégularité l'a privée de la possibilité de faire connaître ses éléments aux électeurs ; ces informations sont de nature à être interprétées favorablement par les électeurs et ainsi à exercer une influence sur les résultats du scrutin ;

- la liste des binômes de candidats, sur laquelle figure sa qualité de membre suppléant, n'était pas jointe au matériel de vote envoyé aux électeurs ; elle n'est ni datée ni paraphée par le président du bureau des élections, en méconnaissance de l'article 10 du règlement électoral ;

- les opérations de dépouillement ont été entachées d'irrégularité en méconnaissance de l'article 18 du règlement électoral ;

- l'écart de voix entre le binôme élu en qualité de suppléants et le dernier binôme des titulaires est faible puisqu'il n'est que de huit voix sur deux cent vingt-six votes valides ; les irrégularités entachant ces opérations électorales ont altéré la sincérité du scrutin et l'ont privé de la possibilité d'être élu membre titulaire et de briguer la présidence du Conseil départemental de l'Ordre ; elles justifient l'annulation des opérations électorales et la tenue de nouvelles élections.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2021, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron, représenté par Me Contis, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. Chartier la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à la suite d'une erreur matérielle, l'appel à candidature du 25 novembre 2020 ne mentionnait effectivement pas la possibilité pour chaque candidat d'annexer à sa déclaration de candidature une profession de foi ; néanmoins, cette omission n'a pas fait grief au requérant qui a été candidat lors des élections ordinaires de 2012 et 2018 et était ainsi bien informé de la possibilité d'adresser une profession de foi ; il n'a jamais fait usage de cette possibilité lors des précédentes élections ; aucun des binômes candidats n'a annexé de profession de foi à sa candidature et il n'y a ainsi pas eu de rupture d'égalité entre les candidats ; la sincérité du scrutin n'a pas été altérée et cette irrégularité n'est pas de nature à justifier l'annulation des élections ;

- si l'écart de voix est extrêmement faible entre les trois premiers binômes élus titulaires, il est plus important entre le dernier binôme élu membres titulaires et celui composé du docteur Chartier et du docteur Boissière-Veverka ; ainsi, cette irrégularité n'a pas été de nature à avoir une quelconque influence sur les résultats du scrutin ;

- contrairement à ce que soutient le requérant, c'est sur la liste des candidats, et non sur les bulletins de vote, que peuvent être précisées les fonctions ordinaires des intéressés ; si la liste des candidats peut servir de bulletins de vote, l'absence de mention des fonctions ordinaires des candidats sur ces derniers n'est pas constitutive d'une illégalité ; en tout état de cause, l'absence de mention des fonctions occupées par le docteur Chartier, bien connu de ses confrères, a été sans influence sur l'issue du scrutin ; de manière uniforme pour tous les candidats, aucune précision sur leurs fonctions ordinaires n'était inscrite sur les bulletins de vote mais étaient précisées, sur la liste de présentation des binômes de candidats, leurs fonctions actuelles au sein du Conseil départemental ; il n'y a eu aucune rupture d'égalité entre les candidats ;

- les opérations de dépouillement ne sont entachées d'aucune illégalité ; le requérant ne soutient pas que le décompte des voix serait inexact ;

- l'annulation de ces opérations électoralles emporterait l'annulation subséquente de toutes les décisions prises par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron ce qui ne serait pas sans conséquence pour les personnes concernées par ces décisions ; elle impliquerait également des coûts non négligeables et le déploiement d'une mobilisation importante pour organiser de nouvelles élections, alors que le Conseil est déjà pleinement et prioritairement mobilisé pour la lutte contre la Covid-19.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral,
- le code de la santé publique,
- le décret n° 2018-79 du 9 février 2018 portant diverses mesures d'adaptation relatives aux professions de santé,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jordan-Selva,
- les conclusions de Mme Arquié, rapporteure publique,
- et les observations de Me Contis, représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections en vue du renouvellement par moitié des membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron, par scrutin binominal majoritaire à un tour, se sont déroulées le 7 février 2021. Le docteur Jean-Philippe Chartier, élu membre suppléant, sollicite l'annulation de ces élections.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'opérations électorales, mais seulement d'apprécier si la ou les irrégularités soulevées ont été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

3. D'une part, aux termes de l'article R. 4125-1 du même code : « *La date des élections des conseils régionaux, interrégionaux et national et des chambres disciplinaires de l'ordre est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national. Cette annonce indique le nombre de binômes ou de candidats à élire au sein de l'instance concernée et comporte les mentions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R. 4125-9. Cette publication tient lieu d'appel à candidature.* » Aux termes de l'article R. 4125-9 du même code, devenu l'article R. 4125-1-1 par décret du 9 février 2018 : « *Au plus tard deux mois avant la date des élections aux conseils départementaux, le président du conseil organisateur, ou à défaut le président du Conseil national, adresse une convocation individuelle à chaque électeur. / Cette convocation indique : / 1<sup>o</sup> Le nombre de binômes de candidats ou de candidats à élire, titulaires et, le cas échéant suppléants ; / 2<sup>o</sup> Le lieu et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place, celui-ci dure au minimum deux heures ; / 3<sup>o</sup> Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 ; / 4<sup>o</sup> La possibilité pour chaque binôme de candidats ou candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la* »

*présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2. »*

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 4125-7 du code de la santé publique : « *Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées. / (...) Pour les élections des conseils, le candidat peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs rédigée dans les conditions prévues par les dispositions du 4° de l'article R. 4125-9. Le binôme de candidats produit une seule profession de foi. / La liste des candidats est paraphée par le président du conseil organisateur, ou la personne qu'il délègue selon des modalités fixées par le règlement électoral de l'ordre.* » Aux termes de l'article R. 4125-10 du même code : « *Le président du conseil organisateur ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinaires et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote (...).* ».

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les mentions concernant les fonctions actuelles ou passées occupées par les candidats dans les instances ordinaires et organismes professionnels sont des informations substantielles qui doivent être portées à la connaissance des électeurs.

6. Or, il résulte de l'instruction, et notamment des deux attestations de confrères produites par le docteur Chartier, que la liste de présentation des binômes de candidats n'était pas jointe au courrier adressé aux électeurs par le président du conseil organisateur, en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 4125-10 précité. Cette liste, produite dans la présente instance par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron, indiquait uniquement si les candidats étaient titulaires ou suppléants au sein dudit Conseil sans aucune précision sur les autres fonctions ordinaires occupées. Par ailleurs, le document intitulé « bulletin de vote » et joint au matériel de vote était un document ad hoc ne comportant que les nom et prénom des candidats composant les binômes et la ville dans laquelle ils exercent, sans aucune précision sur les fonctions ordinaires occupées ou sur celles occupées au sein des organismes professionnels. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'information relative aux fonctions actuelles ou passées occupées par les candidats dans les instances ordinaires et organismes professionnels ait été donnée aux électeurs.

7. Par ailleurs, il est constant que l'appel à candidature en date du 25 novembre 2020 ne mentionnait pas la possibilité offerte aux binômes de candidats de rédiger une profession de foi à l'attention des électeurs. Cette omission a entaché la procédure d'une irrégularité au regard de l'article R. 4125-1-1 du code précité. Alors que les informations relatives aux fonctions occupées au sein des conseils de l'Ordre ou au sein des organismes professionnels auraient pu, le cas échéant, être données par les candidats eux-mêmes dans leurs professions de foi, il résulte de l'instruction qu'aucune profession de foi n'a été rédigée par les candidats, lesquels n'avaient pas été informés de la possibilité d'adresser un tel document aux électeurs, et que les informations

concernant les fonctions ordinaires ou au sein des organismes professionnels occupées par les candidats n'ont pas pu être transmises aux électeurs par ce biais.

8. En se bornant à soutenir que les fonctions occupées par M. Chartier en qualité de membre suppléant de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des médecins d'Occitanie et de membre de la commission de qualification en neurologie du Conseil national de l'Ordre des médecins et étaient notoirement connues de ses confrères et n'auraient pu être perçues que défavorablement par les électeurs, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron ne conteste pas sérieusement l'irrégularité tirée du défaut d'information donnée aux électeurs.

9. Il résulte de tout de ce qui précède que l'organisation du vote ne peut être regardée comme s'étant déroulée régulièrement, les opérations électorales ayant été viciées par les irrégularités ci-dessus exposées et par le défaut d'information donnée aux électeurs. Il n'est pas sérieusement contesté que la diffusion d'une profession de foi par M. Chartier et la précision des fonctions qu'il occupe auraient pu lui faire emporter un nombre supplémentaire de suffrages. Nonobstant l'absence de rupture du principe d'égalité entre les candidats, ces irrégularités ont été de nature à avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin, compte tenu de l'écart de voix très faible existant entre le premier candidat suppléant élu et le dernier candidat titulaire élu, soit huit voix sur un total de deux cent soixante-neuf suffrages exprimés.

10. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le docteur Chartier est fondé à demander l'annulation des opérations relatives à l'élection du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron dont les résultats ont été proclamés par procès-verbal du 7 février 2021.

Sur les conséquences de l'annulation des élections :

11. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

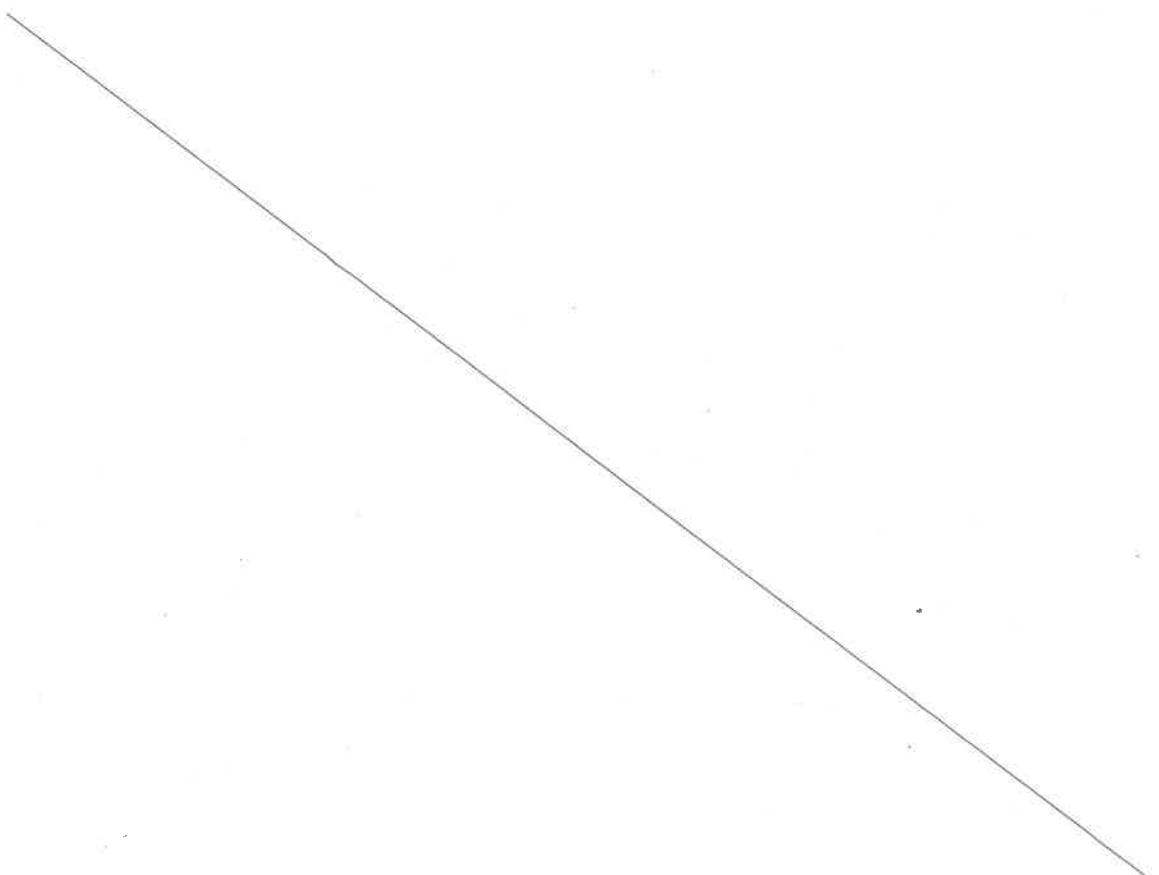
12. Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron fait valoir, d'une part, que l'annulation demandée aurait pour effet l'annulation subséquente de toutes les décisions prises depuis l'élection contestée. Toutefois, l'annulation des opérations électorales du 7 février 2021 n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'illégalité les décisions prises par

le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dès lors qu'une personne investie de fonctions administratives, irrégulièrement nommée aux fonctions qu'elle occupe, doit être regardée comme légalement investie de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que le caractère rétroactif de l'annulation de ces opérations électorales serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, eu égard aux intérêts en présence et aux inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets d'une telle annulation.

13. Le défendeur fait valoir d'autre part que l'annulation des opérations électorales emporterait la nécessité d'organiser dans l'urgence de nouvelles élections, représentant un coût non négligeable et impliquant la mobilisation importante de son personnel et des membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron, à une période où ils doivent mettre toute leur énergie dans l'organisation de la lutte contre la Covid-19. Toutefois, cette circonstance n'est pas, à elle-seule de nature à justifier une modulation dans le temps de l'annulation des opérations électorales, qui ont été organisées le 7 février 2021 en période de crise sanitaire. En l'absence de réelle visibilité sur l'évolution de la situation sanitaire, il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets de l'annulation décidée par le présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du protestataire, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron et non compris dans les dépens.



## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: Les opérations électORALES du 7 février 2021 pour le renouvellement par moitié des membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron aux fins de modulation des effets de l'annulation et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Philippe Chartier, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aveyron, à M. Alain Vieillescazes, à M. Denis Capoulade, à Mme Hélène Ribier, à M. Sébastien Combes, à Mme Elodie Romero Vidal, à M. Jean-Pierre Calmels, à M. Philippe Alazard, à Mme Fabienne Arnal, à M. Jean-Pierre Cadilhac, à Mme Nathalie Hanseler, à M. Georges Lambert, à Mme Fanny Morin, à Mme Hélène Plique, à M. Alain Sirven, à Mme Béatrice Solignac, à Mme Danièle Vaur Kaya, à Mme Géraldine Boissière Neverka, à M. Motoko Delahaye, à Mme Ioana Nebunescu-Schirliu, à M. Denis Perez et à M. Pierre Guéranger.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,  
Mme Jordan-Selva, première conseillère,  
M. Farges, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2021.

La rapporteure,

La présidente,

S. JORDAN-SELVA

M. SELLÈS

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne à la préfète de l'Aveyron, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,



